

ACCORD GÉNÉRAL

DE COOPÉRATION AU

DÉVELOPPEMENT

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI

ET

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Le Gouvernement de la République du Burundi, et le Gouvernement du Canada,

désireux de resserrer les relations cordiales qui existent entre leurs pays et leurs populations, et

soucieux de promouvoir entre eux la coopération au développement en conformité avec les objectifs de développement économique et social du Gouvernement de la République du Burundi,

sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Burundi s'engagent, en vertu du présent Accord, à promouvoir entre les deux pays un programme de coopération au développement qui comprendra les éléments suivants:

- a) l'envoi de missions d'appréciation et d'évaluation au Burundi, en vue de l'étude et de l'analyse de projets de développement;
- b) l'octroi de bourses permettant à des citoyens du Burundi de poursuivre des études et d'acquérir une formation professionnelle au Canada, au Burundi ou dans un pays tiers;
- c) l'affectation au Burundi d'experts, de conseillers et d'autres spécialistes;
- d) la fourniture d'équipement, de matériel, de biens et de services requis pour la bonne marche des projets de développement au Burundi;
- e) l'élaboration et l'exécution d'études et de projets permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le